



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/424

Accusé de réception en préfecture
091219102233-20230811-VI-AR-2023-424V-AU
Date de télétransmission : 11/08/2023
Date de réception préfecture : 11/08/2023

Arrêté permanent

**Objet : Interdiction de baignade dans la Juine et ses affluents.
Ensemble du Territoire de la Ville d'Etampes.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU la directive européenne n°2006/7/CE du Parlement européen et du conseil en date du 15 février 2006, concernant la gestion et la qualité des eaux de baignade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-16 à D 1332-19 concernant les normes d'hygiène et de sécurité applicable aux baignades autre que piscines et baignades aménagées;

VU le Décret n°91-980 du 20 septembre 1991 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades autre que piscines et baignades aménagées;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en séance du 30 septembre 2005, relatif aux recommandations pour la prévention de la leptospirose en population générale;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne;

VU le règlement sanitaire départemental;

CONSIDERANT que l'eau de la Juine et ses affluents ne peut faire l'objet d'un contrôle régulier;

CONSIDERANT que la baignade dans la Juine et ses affluents peut entraîner des conséquences sanitaires pour les baigneurs;

CONSIDERANT que sur l'ensemble du Territoire de la Ville d'Etampes aucun lieu de baignade n'a été aménagé avec mise en oeuvre de moyens de surveillance nécessaire à la sécurité du public;

CONSIDERANT les recommandations de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, de l'Agence Régionale de Santé, de l'agence de l'eau Seine Normandie, du Service Régional d'Aménagement des Eaux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade est interdite dans la Juine et ses affluents et sur l'ensemble des cours d'eau et bras d'eau du Territoire Étampois : la Juine, la Chalouette, la Louette, la Rivière d'Etampes, la Rivière des Prés, le Juineteau, la Tortue.

ARTICLE 2 : La carte des cours d'eau est accessible via le lien internet suivant : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d'eau>. Elle recense les cours d'eau du département de l'Essonne définis conformément aux critères de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 6 juillet 2023.

Date de publication le 22 AOUT 2023

Pour extrait certifié conforme,



délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
de la propreté